

BILLS OF SALE ACT

**CONSOLIDATION OF BILLS OF SALE
FORMS REGULATIONS**

R-036-91

In force July 15, 1991.

The following provision has been
deleted for the purposes of this
consolidation:

s.3 (Commencement)

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES ACTES DE VENTE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
FORMULES DES ACTES DE
VENTE**

R-036-91

En vigueur le 15 juillet 1991.

La disposition suivante est supprimée
aux fins de la présente codification
administrative :

art. 3 (Entrée en vigueur)

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

BILLS OF SALE ACT

**BILLS OF SALE FORMS
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 28 of the *Bills of Sale Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. B-1 and every enabling power, makes the *Bills of Sale Forms Regulations*.

1. The prescribed form of the renewal statement referred to in subsection 10(3) of the *Bills of Sale Act* is set out in Form 1 of the Schedule.

2. The prescribed form of the certificate of discharge referred to in section 13 of the *Bills of Sale Act* is set out in Form 2 of the Schedule.

LOI SUR LES ACTES DE VENTE

**RÈGLEMENT SUR LES FORMULES
DES ACTES DE VENTE**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les actes de vente*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. B-1 et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les formules des actes de vente*.

1. La déclaration de renouvellement prévue au paragraphe 10(3) de la *Loi sur les actes de vente* doit être établie selon la formule 1 de l'annexe.

2. Le certificat de libération prévu à l'article 13 de la *Loi sur les actes de vente* doit être établi selon la formule 2 de l'annexe.

SCHEDULE

FORM 1

(Section 1)

RENEWAL STATEMENT

....., the mortgagee (or agent of the mortgagee) in the bill of sale
(name of mortgagee or agent)
registered in the Document Registry on, 19 under number (and last renewed
on, 19..... under number, as the case may be) states that:

1. The original mortgagee,, did by an assignment registered in the
(name of mortgagee)
Document Registry on, 19..... under number, assign to
..... the bill of sale (if applicable);
(name of assignee)

2. The mortgagee,, has not further assigned the bill of sale;
(name of mortgagee)

3. The amount still owing for principal and interest on the bill of sale is in sum of \$ (or The
extent or amount of the liability still secured by the bill of sale is as follows: here give particulars).

.....
(signature of mortgagee
or agent)

ANNEXE

FORMULE 1

(article 1)

DÉCLARATION DE RENOUVELLEMENT

....., le créancier hypothécaire (ou le mandataire du créancier hypothécaire) partie
(nom du créancier hypothécaire
ou du mandataire)

à l'acte de vente enregistré au bureau d'enregistrement le 19, sous le numéro, (et
renouvelé la dernière fois le 19, sous le numéro, selon le cas) déclare ce qui suit :

1. Le créancier hypothécaire d'origine, par cession enregistrée
(nom du créancier hypothécaire)
au bureau d'enregistrement le 19....., sous le numéro, a cédé l'acte de vente
à (si applicable).
(nom du cessionnaire)

2. Le créancier hypothécaire n'a pas cédé davantage l'acte de vente.
(nom du créancier hypothécaire)

3. Le montant, capital et intérêts, impayé (ou l'étendue ou le montant de l'obligation encore garantie pour l'acte de
vente, donner des précisions) s'élève à \$.

.....
(Signature du créancier hypothécaire
ou du mandataire)

AFFIDAVIT

I, of in the
make oath and say that:

1. I am the mortgagee (*or as the case may be*) named in the preceding (*or attached*) statement and as such have knowledge of the facts in the statement;
2. The statement is true;
3. The bill of sale mentioned in the statement is not being kept in force for a fraudulent purpose or to defeat, delay or prejudice creditors of the mortgagor named in the bill of sale.

SWORN BEFORE ME at

..... on
(*place*) (*date*)

.....
(*signature of mortgagee
or agent or assignee*)

AFFIDAVIT

Je soussigné(e),, de, dans, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le créancier hypothécaire (*ou selon le cas*) nommé dans la déclaration précédente (*ou ci-jointe*) et en cette qualité, j'ai connaissance des faits exposés dans la déclaration.
2. La déclaration est exacte.
3. L'acte de vente mentionné dans la déclaration n'est pas maintenu en vigueur dans un but frauduleux ou pour frustrer, tenir en suspens ou léser les créanciers du débiteur hypothécaire nommé dans l'acte de vente.

Assermenté devant moi
à, le
(*lieu*) (*date*)

.....
(*Signature du créancier hypothécaire,
du mandataire ou du cessionnaire*)

CERTIFICATE OF DISCHARGE

I, of in the
(name of mortgagee or agent or assignee)
....., hereby certify that:

- 1. The bill of sale registered in the Document Registry on, 19 under number (and last renewed on, 19..... under number, as the case may be) has not been assigned by me;
- 2. The bill of sale is wholly discharged (or as the case may be).

Signed on, 19

Signed in the presence of:

.....
.....
(signature of mortgagee)

Note: An affidavit of execution is required by section 13 of the Bills of Sale Act unless the certificate is executed by a corporation under that Act.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION

Je soussigné(e),, de,
(nom du créancier hypothécaire, du
mandataire ou du cessionnaire)
dans, certifie ce qui suit :

1. L'acte de vente enregistré au bureau d'enregistrement le 19, sous le numéro, (et renouvelé la dernière fois le 19, sous le numéro, *selon le cas*) n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cession de ma part;

2. L'acte de vente est entièrement libéré (*ou selon le cas*).

Signé le 19.....

Signé en présence de

.....
(Signature du créancier
hypothécaire)

Remarque : L'article 13 de la Loi sur les actes de vente prévoit la souscription d'un affidavit attestant la passation, à moins que le certificat ne soit passé par une personne morale en vertu de ladite loi.
